

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)510

Vol. 1978/0185

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

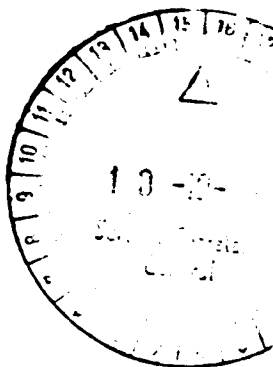
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (78) 510 final

Bruxelles, le 9 octobre 1978

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL
CONCERNANT LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES



COM (78) 510 final

Rapport de la Commission concernant la conférence diplomatique de révision de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

I. Historique

1. Le 2 décembre 1961 a été conclue une convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Cette convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle (droit des obtenteurs) (1). Le droit des obtenteurs doit garantir à ceux-ci, conformément à un brevet, la rétribution de leur travail de sélection. La convention fixe en particulier des principes concernant les conditions et le contenu du droit des obtenteurs. Dans chaque état de l'Union les ressortissants des autres états de l'Union jouissent, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit des obtenteurs, du même traitement accordé aux nationaux dudit état (traitement national) (2).

Actuellement 10 états, dont 7 Etats membres de la Communauté, sont parties à la convention et forment l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (3) :

- Etats membres de la Communauté : Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni,
- Pays tiers : Suisse, Suède, Afrique du Sud.

2. Ces dernières années plusieurs Etats, dont les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, ont déclaré envisager favorablement une éventuelle participation à l'Union. Cette raison, entre autres, a amené l'UPOV à élaborer des propositions de révision complète de la Convention en vue de

- préciser certaines interprétations dans le texte proprement dit, et de
- créer les conditions aptes à rendre l'UPOV plus attrayant aux Etats qui ne participent pas encore à l'Union (4).

(1) Article 1 paragraphe 1 de la Convention

(2) Article 3 de la Convention

(3) Article 1 paragraphe 2 de la Convention

(4) Compte rendu des travaux du Comité d'experts chargés de l'interprétation et de la révision de la Convention.

3. Le 30 janvier 1978 l'UPOV a convoqué une "Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales" qui doit avoir lieu à Genève, du 9 au 23 octobre 1978. 148 Etats non membres de l'Union ont été invités à envoyer des "Délégations d'observateurs" et 15 "Organisations d'observateurs" à envoyer des représentants à cette conférence. La Communauté économique européenne fait aussi partie des "Organisations d'observateurs". La Conférence a pour objet de faire approuver et signer un texte révisé de la Convention. Les délibérations doivent porter sur les propositions visées au point 2.

II. Participation de la Communauté

1. Jusqu'à présent la Communauté n'a pas participé directement à la Convention. De même, elle n'a pas encore créé de droit communautaire des obtenteurs.

Toutefois, en vue de réglementer la libre circulation des semences et des plants de haute qualité dans la Communauté elle a pourtant arrêté des dispositions réglementaires qui régissent l'admission officielle de variétés et autres matériels de base des espèces de plantes agricoles, horticoles et forestières (5).

Les conditions d'admission des variétés correspondent grosso modo à celles qu'appliquent les Etats membres dans le cadre de la Convention relative au droit des obtenteurs.

-
- (5) - Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO n° L 225, du 12.10.1970, p.1), modifiée en dernier lieu par la directive 78/56/CEE du Conseil, du 15 décembre 1977 (JO n° L 16 du 20.1.1978, p. 30);
- Directive 70/458/CEE, du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO n° L 225, du 12.10.1970, p.7), modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE, du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO n° L 236 du 26.8.1978, p.13);
- Directive 66/404/CEE, du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO n° 125 du 11.7.1966, p.23-26), modifiée en dernier lieu par la directive 75/445/CEE, du Conseil, du 26 juin 1975 (JO n° L 196, du 26.7.1975, p.14).

Communauté

2. Bien que la /n'ait encore rien entrepris, dans le domaine du droit des obtenteurs, il est nécessaire qu'elle participe aux travaux relatifs à la Convention, et ceci essentiellement pour trois raisons :

- la Convention ne doit pas, du moins pour les rapports à l'intérieur et entre les Etats membres de la Communauté, être en contradiction avec la situation juridique découlant du traité de Rome et, en particulier, avec ses règles relatives à la libre circulation des marchandises (Art. 30 et suivants) et à la concurrence (Art. 85 et suivants);
- la Convention ne doit pas aller à l'encontre des objectifs et principes desdites règles communautaires sur la commercialisation des semences et plants ni les vider de leur substance; le régime du droit des obtenteurs et celui de l'admission officielle des variétés à la commercialisation, devraient notamment être congruent autant que possible, sauf dans les cas où les objectifs différents justifient des dérogations;
- la Convention ne doit pas exclure la création d'un droit des obtenteurs propre à la Communauté dans le cadre de l'Union générale; en vue de la création d'un tel droit communautaire, la convention devrait prévoir la possibilité d'une adhésion de la Communauté en tant que telle.

3. Ces intérêts ont pu être préservés dans une large mesure jusqu'à présent parce que la majorité des Etats actuellement membres de l'Union sont liés au droit communautaire en qualité de membres de la Communauté.

L'élargissement prévu de l'Union à un nombre indéterminé d'autres Etats pourrait modifier cette situation.

Il est donc nécessaire que la Communauté participe à l'avenir aux travaux relatifs à la convention.

III. Propositions de la Commission relatives à la participation de la Communauté

1. Au stade actuel la Commission se borne à présenter au Conseil des propositions relatives à la participation de la Communauté à la révision du texte de la Convention, et à sa représentation à la Conférence diplomatique qui aura lieu du 9 au 23 octobre 1978. Elle se réserve de proposer ultérieurement des mesures pour la période postérieure à la Conférence.

Ces propositions doivent permettre d'établir une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission avant et pendant la Conférence afin qu'une position commune puisse être dégagée sur tous les points intéressant la Communauté.

2. En conséquence, la Commission propose

- d'inviter les Etats membres à présenter ou à appuyer les solutions exposées à l'annexe I lors de la Conférence diplomatique,
 - d'inviter l'Etat membre assurant la présidence du Conseil de présenter, au nom de la Communauté, avant les travaux concernant le texte de la Convention, la déclaration de principe prévue à l'annexe II.
 - d'habiliter la Commission à désigner les représentants de la Communauté, invitée en tant qu'"Organisation d'observateurs", conformément à la règle 7 du règlement intérieur provisoire de la Conférence,
 - de charger le secrétariat général du Conseil d'organiser au cours de la Conférence, des réunions de coordination entre les Etats membres qui y sont représentés et la Commission.
-

Les solutions qui devraient être présentées ou appuyées
par les Etats membres

Sur la base des propositions élaborées par le comité d'experts compétants de l'UPOV et reprises dans les documents DC/3 ou DC/5 (DC/4 en ce qui concerne l'article 13), les Etats membres ^{devraient} / procéder comme suit au cours des travaux de révision du texte de la Convention:

1. Dispositions auxquelles la Communauté est intéressée en tant que telle : il s'agit des articles 1 à 14, 17, 29, 30, 31, 32, 34 A, 38.

1.1. Les Etats membres devraient en principe, compte tenu des observations ci-dessous, présenter ou ^{appuyer} / les propositions contenues dans les documents précités (1) :

1.1.1. Ad article 3 paragraphe 3 : Cette disposition confère aux Etats de l'Union la faculté de limiter le bénéfice du "traitement national" - généralement applicable en principe - aux nationaux des Etats de l'Union qui appliquent la Convention à un genre ou une espèce déterminé et aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats. Les Etats membres peuvent appuyer cette disposition sous réserve qu'ils soient eux-mêmes autorisés à n'user de cette faculté que dans le cadre de l'interdiction d'exercer toute discrimination en raison de la nationalité (article 7 du traité CEE), au moins à l'égard des Etats de l'Union qui sont aussi des Etats membres de la Communauté. En cas d'adoption de cette disposition, il devrait être fait mention de la réserve considérée dans l'acte final de la conférence.

1.1.2. Ad article 4 paragraphe 3 littera a) : Cette disposition prescrit que dans une première phase, chaque Etat de l'Union applique la Convention à au moins cinq genres ou espèces. Les Etats membres devraient s'efforcer d'obtenir un texte fixant certains critères auxquels auraient à répondre les cinq genres ou espèces choisis par chaque Etat de l'Union.

./.

(1) Les problèmes rédactionnels et linguistiques et les questions de présentation (ordre et titre des articles) devraient de surcroît être réglés avec le maximum de souplesse.

1.1.2 bis. Ad article 5 paragraphe 2 : Cette disposition pose que l'obtenteur peut subordonner son autorisation d'utiliser la variété à des conditions qu'il définit.

Les Etats membres devraient s'efforcer d'obtenir un texte qui garantisse que les conditions définies par l'obtenteur soient compatibles avec le droit en vigueur.

1.1.3. Ad article 6 paragraphe 1 littera a) : Cette disposition subordonne le droit de l'obtenteur à la condition que la variété puisse être nettement distinguée, par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue au moment où la protection est demandée. Elle mentionne en outre, à titre d'exemples, diverses références sur la base desquelles cette notoriété "peut" être établie. La distinction constitue également une condition requise par la législation communautaire pour l'admission officielle d'une variété aux fins de commercialisation. Dans ce domaine, la collection de référence (l'ensemble des variétés dont la variété nouvelle doit pouvoir être distinguée) est délimitée de façon plus précise. En matière de droit des obtenteurs, la distinction doit avoir la même signification.

En conséquence, les Etats membres peuvent appuyer la disposition proposée, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes autorisés, dans le cadre de cette disposition, à arrêter des règles pour une délimitation plus précise de la collection de référence. En cas d'adoption de la disposition, il devrait être fait mention de la réserve considérée dans l'acte final de la conférence.

1.1.4. Ad article 6 paragraphe 1 littera b i) : Cette disposition pose en principe la condition de la nouveauté, mais elle permet aux Etats de l'Union de fixer, en matière de commercialisation de la variété, un "délai de protection" pouvant atteindre un an à la date du dépôt de la demande de protection.

Les Etats membres peuvent appuyer cette disposition. Toutefois, ils devraient préalablement convenir que, partant de la situation existante, ils n'auront recours que d'un commun accord - le cas échéant avec certains autres Etats de l'Union - à ce "délai de protection". Il n'est pas nécessaire que cet arrangement soit mentionné dans l'acte final de la conférence.

1.1.5. Ad article 6 paragraphe 1 (littéra b 11) : Cette disposition prévoit que la condition de la nouveauté n'est remplie que si la variété n'a pas été commercialisée sur le territoire d'un autre Etat depuis plus de quatre ou six ans selon le cas.

Elle laisse de côté le cas où l'Etat de l'Union dans lequel la demande de protection a été déposée applique pour la première fois la Convention au genre ou à l'espèce après l'expiration du délai. L'article 35 n'apparaît pas satisfaisant à cet égard.

Les Etats membres peuvent appuyer la disposition considérée pour autant que soit garanti un règlement satisfaisant du cas précité. Peut être considérée comme satisfaisante toute solution telle qu'un obtenteur puisse espérer être traité de la même manière dans les Etats de l'Union membres de la Communauté et que la réciprocité soit garantie à cet égard entre les autres Etats de l'Union.

1.1.6. Ad article 6 paragraphe 2 : Cette disposition subordonne l'octroi de la ^{protection} à la condition que l'obteneur ait satisfait aux "formalités" prévues par la législation nationale.

Ces formalités pourraient comporter des exigences relatives à l'établissement, à l'enregistrement ou à l'"admission" de l'obteneur, ou à la désignation d'un représentant résidant dans l'Etat considéré.

Du point de vue de l'admission officielle d'une variété aux fins de commercialisation, domaine régi par la législation communautaire, il importe uniquement en l'occurrence que la sélection conservatrice prescrite soit effectuée à l'intérieur de la Communauté, et non nécessairement dans le pays d'admission (2). Les Etats membres peuvent appuyer la disposition considérée. Il devraient toutefois convenir au préalable de ne prévoir dans leur législation nationale que des "formalités" qui tiennent compte de l'interdiction de toute discrimination visée à l'article 7 du traité CEE, et qui de surcroît -par rapport aux Etats de l'Union membres de la Communauté- ne fassent pas obstacle à la simplification précitée de la réglementation communautaire régissant l'admission officielle des variétés. Il n'est pas nécessaire que cet arrangement figure dans l'acte final de la conférence.

(2) Le cas des variétés originaires des pays tiers peut être ici laissé de côté.

- 1.1.7. Ad article 7 : Cette disposition prévoit que les conditions du droit des obtenteurs doivent faire l'objet d'un contrôle officiel. Celui-ci comporte en principe des examens officiels en culture.

Il a été proposé de l'article 7 une interprétation selon laquelle un système comprenant des examens en culture effectués par le déposant est, sous certaines conditions, considéré comme compatible avec la convention de l'UPOV.

Les Etats membres peuvent appuyer aussi bien la disposition que son interprétation. Ils devraient toutefois convenir au préalable que, au moins dans le cas des espèces relevant de la réglementation communautaire sur la commercialisation des semences et plants, ils n'useront pas de la possibilité de procéder à des examens en culture de caractère non officiel pour les variétés qui ne sont pas exclusivement destinées aux pays tiers. Il n'est pas nécessaire que cet arrangement soit mentionné dans l'acte final de la conférence.

- 1.1.8. Ad article 9 paragraphe 2 : Cette disposition garantit à l'obtenteur une rémunération équitable dans l'éventualité où le libre exercice du droit de l'obtenteur est limité pour des raisons d'intérêt public en vue d'assurer la diffusion de la variété.

Les Etats membres peuvent appuyer cette disposition. Ils devraient toutefois convenir au préalable que le champ d'application n'en sera pas étendu à des fins autres que celle initialement prévue (défense, état de crise, etc.), et en tout état de cause qu'il ne sera pas étendu aux cas dans lesquels intervient une limitation résultant de l'application des règles communautaires en vigueur en matière de libre circulation des marchandises ou de concurrence. Il n'est pas nécessaire que cet arrangement soit mentionné dans l'acte final de la conférence.

- 1.1.9. Ad article 12 paragraphe 4 seconde phrase : Cette disposition précise que certains faits survenant pendant le "délai de priorité" ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Les Etats membres peuvent appuyer cette disposition pour autant que soit garanti un règlement satisfaisant du cas dans lequel

une personne de bonne foi dispose encore de stocks de semences de la variété au moment où le droit de l'obtenteur prend effet.

1.1.10. Ad article 13 paragraphe 4 littera a)(3) : Cette disposition règle le cas où il y a coïncidence entre le droit de l'obtenteur pour la variété et le droit des marques pour la dénomination variétale. Elle prévoit que dès l'enregistrement de la dénomination variétale au titre du droit des obtenteurs, l'obtenteur ne peut plus faire valoir le droit des marques afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination variétale.

La proposition comporte trois variantes relatives au champ d'application géographique. Selon ces variantes, le droit des marques ne doit plus pouvoir être invoqué.

- dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient (variante 1) ;
- dans l'Etat considéré (variante 2) ;
- dans tout Etat de l'Union (variante 3).

La Commission estime, au moins en ce qui concerne les Etats de l'Union membres de la Communauté, que les variantes 1 et 2 ne sont pas compatibles avec le droit communautaire en matière de libre circulation des marchandises.

Les Etats membres devraient en conséquence axer leurs efforts sur une solution telle que :

- le droit des obtenteurs n'ait dans le domaine de la Communauté aucune autre fonction que d'assurer la protection non titulaires contre les utilisations par des / (4) ;
- rien ne fasse obstacle à la réalisation des objectifs prévus par la réglementation communautaire relative à la commercialisation des semences et plants, notamment en ce qui concerne les catalogues communs de variétés, y compris les dénominations variétales.

1.1.11. Ad article 13 paragraphe 5 (3) : Cette disposition pose en principe que la dénomination sous laquelle une variété est déposée doit être la même dans tous les Etats de l'Union. Il ne peut y être dérogé que si le service compétent pour la délivrance du titre de protection constate la "non-convenance de cette dénomination dans / l'Etat".

./.

(3) doc. DC/4

(4) cf. décision de la Commission du 21 septembre 1978 concernant une procédure en vertu de l'article 85 du Traité CEE "législation sur la protection des variétés - semences de maïs".

Les Etats membres devraient appuyer le principe de la dénomination variétale uniforme. Ils peuvent appuyer la disposition proposée, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes autorisés à fixer les critères de la "non-convenance" d'une dénomination variétale, dans l'esprit de la législation communautaire qui s'élabore en matière de commercialisation des semences et plants. En cas d'adoption de la disposition, cette réserve devrait être mentionnée dans l'acte final de la conférence.

- 1.1.12. Ad article 13 paragraphe 6 (3) : Cette disposition pose le principe de la communication mutuelle, entre les services compétents des Etats de l'Union, des informations relatives à la protection des variétés, notamment en ce qui concerne le dépôt, l'enregistrement et la radiation de dénominations variétales.

Les Etats membres devraient appuyer ce principe. Ils devraient toutefois s'efforcer d'obtenir un texte qui précise que les informations communiquées portent non seulement sur la dénomination variétale déposée, mais aussi sur d'autres éléments de la variété pour laquelle la protection est demandée. Cette précision pourrait revêtir une importance particulière pour la délimitation de la collection de référence lors de l'examen de la distinction conformément à l'article 6.

Ils devraient en outre veiller à ce que les procédures d'information mutuelle soient fixées au niveau de l'Union jusque dans le détail de leurs modalités, non sans tenir compte des règles en vigueur ou en cours d'élaboration aux fins de l'admission officielle des variétés.

- 1.1.13. Ad article 13 paragraphe 8 littera b) (3) : Cette disposition stipule qu'une dénomination variétale doit être considérée comme désignation générique dans le cadre du droit des obtenteurs. Nul ne peut en principe demander ou obtenir un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination.

./.

Pour le champ d'application géographique, les variantes proposées sont les mêmes que celles de l'article 13 paragraphe 4 a) (5).

La solution dépend de celle qui sera retenue en ce qui concerne ladite disposition. En conséquence, les Etats membres devraient tenir compte des principes (5) établis à cet effet.

1.1.14. Ad article 13 paragraphe 9 (3) : Selon cette disposition, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial.

Les Etats membres devraient s'efforcer d'obtenir l'adoption d'un texte tel qu'il ne puisse être porté atteinte aux prescriptions communautaires en matière de marquage des semences et plants commercialisés. Conformément à ces prescriptions, les ajoutes mentionnés ci-dessus sont en effet interdits sur les étiquettes officielles obligatoires (semences et plants agricoles, semences certifiées de légumes), sur les étiquettes de fournisseurs (semences standard de légumes, matériels de reproduction forestiers et tous les petits emballages) ou encore sur les étiquettes adhésives ou les impressions qui les remplacent sur les emballages (6). La proposition ne peut donc être appliquée qu'à la publicité, aux documents non attachés à la marchandise et à des parties de l'emballage nettement distinctes du marquage prescrit.

1.1.15. Ad article 14 paragraphe 1 : Cette disposition stipule que le droit reconnu à l'obteneur est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

Les Etats membres devraient faire en sorte que l'on parvienne à un texte qui précise que le droit de l'obteneur est également indépendant des mesures arrêtées pour réglementer l'admission de variétés aux fins de commercialisation.

(3) Document DC/4

(5) Cf. supra 1.1.10.

(6) Licite dans des cas exceptionnels, la mention de la sélectionne sera pas envisagée ici.

1.1.16. Ad article 14 paragraphe 2 : Cette disposition souligne que les mesures visées au paragraphe 1 "devront" éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application de la Convention.

Les Etats membres peuvent appuyer cette disposition. Ils devraient toutefois convenir au préalable qu'elle ne fonde pas juridiquement une primauté de la Convention sur la législation nationale ou communautaire qui est ou qui sera applicable aux domaines considérés.

1.1.17. Ad article 17 paragraphe 1 : Cette disposition indique quels sont les Etats invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.

Les Etats membres devraient s'efforcer d'obtenir un texte qui garantisse une représentation régulière de la Communauté au Conseil.

1.1.18. Ad article 29 : Cette disposition confère aux Etats de l'Union la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales^{en}, tant que ces arrangements ne contreviennent pas ^{aux dispositions} / de la Convention.

Si l'on compare cette disposition - dont le texte ne diffère pas de celui en vigueur jusqu'à présent - avec l'ancien texte de l'article 30 paragraphe 2, elle ne paraît avoir qu'un champ d'application restreint. En particulier, elle n'est pas libellée de manière à permettre la création ^{d'un droit} / communautaire des obtenteurs susceptible de naître, le cas échéant, avec ^{les instruments} / de la législation communautaire.

Les Etats membres devraient donc insister pour l'adoption d'un texte qui offre cette possibilité.

1.1.19 Ad article 30 paragraphe 2 : Cette disposition porte sur la possibilité d'accords entre les services compétents en vue de procéder à des examens et de rassembler des collections des documents de référence.

Les Etats membres peuvent appuyer cette disposition. Ils devraient toutefois convenir au préalable de n'y recourir qu'autant que les accords sont compatibles avec la législation communautaire régissant l'admission officielle des variétés aux fins de commercialisation, et sous réserve d'une centralisation communautaire ultérieure des examens.

1.1.20. Ad article 31 : Cette disposition a trait à la signature de l'acte. Chacun des neuf Etats membres devrait signer la convention.

1.1.21. Ad article 32 : Cette disposition régit la ratification de la Convention ainsi que l'adhésion. L'une et l'autre ne sont ouvertes qu'aux Etats.

Les Etats membres devraient s'efforcer d'obtenir un texte tel que

la Communauté puisse adhérer en tant que telle, au plus tard lorsque aura été mis au point un droit communautaire des obtenteurs.

1.1.22. Ad article 34 A paragraphe 2 : Cette disposition autorise certains Etats de l'Union, qui accordent une protection en vertu de la législation sur les brevets, de déroger à diverses conditions du droit des obtenteurs.

Les Etats membres peuvent appuyer cette disposition si la garantie est apportée qu'elle n'est pas applicable dans les Etats de l'Union membres de la Communauté.

1.1.23. Ad article 38 : Cette disposition fixe la procédure à suivre pour régler les différends entre Etats de l'Union.

Les Etats membres peuvent l'appuyer. Ils devraient toutefois convenir au préalable que les différends entre Etats de l'Union membres de la Communauté devraient ^{trouver le règlement} / dans le cadre de la Communauté. Il n'est pas nécessaire que cet arrangement soit mentionné dans l'acte final de la conférence.

1.2. Si les dispositions auxquelles la Communauté est intéressée en tant que telle suscitaient des propositions de modifications, les Etats membres devraient émettre leurs avis en tenant compte des observations figurant sous 1.1.

Au cas où les propositions de modifications reflèteraient de nouveaux points de vue, une attitude commune devrait être définie sur l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission au cours des réunions de coordination qui ont été suggérées.

2. Dispositions auxquelles la Communauté n'est pas intéressée en tant que telle :

il s'agit des articles 15, 16, 18 à 28, 32 A à 34, 35 à 37, 39 à 41.

Les Etats membres devraient s'efforcer de mettre au point une attitude commune. A cet effet, les réunions de coordination proposées devraient être convoquées sur l'initiative d'un Etat membre.

00000000

Annexe II

Déclaration de principe de l'Etat membre assurant la Présidence au Conseil

En tant que représentant du pays qui non seulement fait partie des membres fondateurs de l'Union, mais assure aussi actuellement la présidence du Conseil des Communautés européennes, j'ai l'honneur de présenter, au nom de la Communauté européenne, la déclaration suivante :

La Communauté se félicite du travail déjà accompli dans le cadre de l'UPOV. Elle exprime sa satisfaction au sujet de la présente Conférence et soutient ses objectifs. Elle appuie le projet d'élaborer un ^{révisé} texte de la Convention qui prévoit d'une part, des précisions indispensables et d'autre part, des modifications garantissant son bon fonctionnement et permettant d'étendre considérablement le cadre de participation à d'autres Etats.

J'affirme que les Etats membres de la Communauté représentés à la Conférence et les représentants de la Communauté ici présents feront tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer au succès des travaux. Ce faisant, ils prendront garde toutefois de ne pas porter atteinte aux résultats atteints ou visés sur la base du lien communautaire. Il s'agit en particulier des principes communautaires relatifs à l'interdiction de discrimination pour raison de nationalité, à la libre circulation des marchandises, aux règles de concurrence ainsi qu'aux dispositions régissant la commercialisation des semences et des plants des espèces agricoles, horticoles et forestières. Il s'agit en outre de ^{l'intention} de donner, dans le cadre restreint de la Communauté, au droit des obtenteurs une structure permettant d'éliminer plus complètement les entraves que représentent les frontières des Etats. Elle souhaite donc que soit insérée dans la convention une disposition lui permettant d'y adhérer elle-même dans le futur. Par ailleurs, elle envisage de faire participer à priori aux travaux relatifs à un tel droit des obtenteurs régionaux les Etats intéressés de l'Union, de la même région, qui ne font pas partie de la Communauté. En somme, la Communauté souhaite le bon déroulement et le succès de la Conférence.